

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-249-PM
MANIFESTATION LA FÊTE DE LA
MUSIQUE 2025

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-5, L2542-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-17 et L571-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°88/00 règlementant l'exploitation des terrasses des débits de boissons sur le domaine public,

Vu la demande faite par la Direction des Sports-Animation-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS, d'organiser la fête de la musique,

Considérant que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes,

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la Fête de la Musique, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la fête,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire et de modifier la circulation dans certaines rues de la ville pendant la durée des spectacles et pour l'installation et le démontage du matériel,

Considérant le dossier de demande d'autorisation « grand rassemblement » déposé par l'organisateur auprès des services de l'Etat,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT ET HORAIRES

Sous réserve de l'autorisation préfectorale relative à l'organisation de la fête de la musique, la direction Sports-Animations-Jeunesse de la mairie de CREPY-EN-VALOIS est autorisé à organiser la Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025 à 19h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00.

A cette occasion, les accès aux lieux festifs seront fermés au stationnement et à la circulation afin d'assurer la sécurité des participants à cette fête.

Article 2 : FESTIVITES RUES CHARLES DE GAULLE, NATIONALE, JEANNE D'ARC ET PLACE DE LA REPUBLIQUE

La circulation et le stationnement seront fermés et interdits dans lesdites rues citées ci-dessus samedi 21 juin 2025 à compter de 14h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 03h00 afin d'assurer l'installation des participants et la sécurité du public.

Article 3 :

Le stationnement de véhicules sur le parking de la place de la République restera autorisé pendant la manifestation.

Du samedi 21 juin 2025 à 14h00 au dimanche 22 juin à 03h00, l'entrée et la sortie du parking se feront exceptionnellement et uniquement par la sortie avec une signalisation prioritaire aux véhicules sortant.

Article 4 : ANIMATION MUSICALE

Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre (gendarmerie ou police municipale) en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

A cet égard, les concerts improvisés des musiciens, notamment amateurs sur la voie publique ne seront pas autorisés afin de ne pas créer de rassemblements.

Article 5 : INSTALLATION DES MUSICIENS

L'installation des musiciens devra se faire dans le respect des autres installations et ne pas causer de gêne pour l'activité des terrasses, ni engendrer de nuisances pour les riverains.

Article 6 : VENTE AMBULANTE

La vente ambulante et la vente des boissons en bouteilles en verre ou cannettes en métal, tout matériel chauffant ainsi que les bouteilles de gaz, sont interdits sur le domaine public à cette occasion, sauf autorisation expresse.

Toutes les marchandises et notamment les bouteilles en verre ou cannettes en métal destinées, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique, seront saisies.

Article 7 : USAGE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ARTISTES ET AUTRES USAGERS

A l'occasion de cette fête, aucun artiste ne donnera de spectacle à titre onéreux ou ne fera appel à la générosité publique.

Les véhicules seront tolérés à des fins de déchargement et de chargement uniquement aux abords du périmètre délimité. Dès l'opération terminée, lesdits véhicules devront se conformer au Code de la Route en vigueur.

En outre, aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner dans les rues et sur les parkings situés dans le périmètre de la manifestation.

Article 8 : DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET AUTRES DISPOSITIONS

Les terrasses des débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) seront exceptionnellement autorisées jusqu'à 01h00.

Toute extension de terrasse ou modification des conditions d'exploitation dans le cadre de la Fête de la Musique devra impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de CREPY-EN-VALOIS, afin de garantir le droit des tiers et en particulier du voisinage. Elle devra permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès des secours et ne pas gêner l'évacuation des établissements.

Les exploitants de bars, restaurants ou établissements similaires devront effectuer le service en terrasse avec **des contenants en carton**, et ce pour des raisons de sécurité du public.

Tout autre débit de boissons sur le domaine public est interdit en dehors de ces emplacements, sauf autorisation municipale expresse.

Article 9 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Le présent règlement déroge expressément à l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la Fête de la Musique conformément aux dispositions de l'article R1334-32 du même code. En effet, les nuisances sonores engendrées ont pour origine une activité culturelle ou de loisirs organisés de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

Article 10 : BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances compris, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes devront, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 11 : GROUPES DE MUSICIENS

Neuf scènes seront mises en place pour les musiciens, des tables et des bancs seront installés face à celles-ci pour accueillir les spectateurs le samedi 21 juin 2025 à 19h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00, aux lieux suivants (plan en annexe) :

- à l'angle de la place de la République et de la route de Compiègne
- rue Jeanne d'Arc, à hauteur du n°21
- rue Nationale, à hauteur du n°41
- rue Nationale, à hauteur du n°63
- rue Nationale, sur le parvis de la salle des fêtes
- rue Charles de Gaulle, à hauteur du n°2
- rue Charles de Gaulle à hauteur du n° 19
- rue Charles de Gaulle à hauteur, à hauteur des portes de Paris
- place Saint Simon à l'intérieur de l'Abbaye St Arnoult

Article 12 : VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate urgence attentat, le logo Vigipirate correspondant au niveau du moment de l'évènement devra être affiché visiblement aux différents accès piétons à l'évènement.

Des véhicules et barrières anti-intrusion seront installés pour bloquer les accès et sécuriser le périmètre de la fête de la musique, le samedi 21 juin 2025 de 14h00 au dimanche 22 juin 2025 à 03h00, dans les rues suivantes (cf plan) :

- rue Charles de Gaulle à hauteur de la Porte de Paris
- rue de Vez à hauteur de la rue Charles de Gaulle
- rue Alexandre Dumas à hauteur de la rue Charles de Gaulle
- rue Charles de Gaulle à hauteur de la place Michel Dupuy
- place Michel Dupuy à hauteur de la rue des Fossés
- rue Goland à hauteur de la rue Nationale
- rue Jeanne d'Arc à hauteur de la rue de la Cloche
- rue Thiers à l'angle de la rue Jeanne d'Arc
- rue Hazard-Landieu à l'angle de la rue Nationale
- rue Jean-Jacques Rousseau à l'angle de la rue Nationale
- rue Gaston d'Orléans à l'angle de la rue Nationale
- rue Albert Delafosse à l'angle de la rue Nationale
- place de la République à hauteur de la rue Thiers
- route de Compiègne à hauteur du n° 6 place de la République (renforcé par un barriérage route de Compiègne à l'intersection avec l'avenue Gérard de Nerval)

Quatre agents de sécurité de la société « ARTUS PROTECTION » domiciliée 5 chemin de la Dîme-bât B-95700 ROISSY EN France renforceront le dispositif aux lieux suivants :

- rue Charles de Gaulle à hauteur de la Porte de Paris
- rue Charles de Gaulle à hauteur de la place Michel Dupuy
- rue Nationale à hauteur de la place Michel Dupuy
- route de Compiègne à hauteur de l'Avenue Gérard de Nerval

Il sera interdit de remonter la route de Compiègne dans le sens Compiègne/Senlis sur la portion comprise entre l'avenue Gérard de Nerval (sens interdit) et la place de la République

Article 13 : DISPOSITIF DE SECOURS

Le secours à personne pendant toute la durée de la manifestation sera mis en œuvre par l'association « Secours 60 ».

Le dispositif prévisionnel de secours sera composé d'un poste de secours positionné dans la salle Justice et Paix (salle des fêtes, rue Nationale), de 4 secouristes et d'une ambulance.

Les accès aux véhicules des services de secours et d'incendie se feront via les rues Saint Lazare et Nationale qui seront fermées par des véhicules pouvant être déplacés en cas de besoin par l'organisateur.

Article 14 : CIRCULATION ALTERNEE ET PRESIGNALISATION

La rue de la Vallée qui est à sens unique, sera mise en double sens de circulation alternée, à l'aide de feux tricolores de chantier, afin de faciliter l'accès aux riverains.

Article 15 : ITINERAIRES BIS

Les déviations seront mises en place comme suit :

- D1332, dans le sens Compiègne/Senlis : avenue Gérard de Nerval, rue de Soissons, rue Hippolyte Clair, boulevard Victor Hugo, avenue de Senlis.
- D1332, dans le sens Senlis/Compiègne : avenue de Senlis, avenue Paul Pauchet, boulevard Victor Hugo, rue des Tournelles, avenue Gérard de Nerval.
- D1336, dans le sens Paris/Compiègne : avenue Levallois-Perret, boulevard Victor Hugo, rue des Tournelles, avenue Gérard de Nerval.
- D1336, dans le sens Compiègne/Paris : avenue Gérard de Nerval, rue de Soissons, rue Hippolyte Clair, boulevard Victor Hugo, avenue Levallois-Perret.

Article 16 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

La réouverture des rues ne pourra se faire qu'après l'intervention des services techniques ayant nettoyé les chaussées.

Article 17 : RESPONSABILITE

La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant à la Fête de la Musique, en matière de Responsabilité Civile Générale ou Professionnelle.

Les musiciens occupant le domaine public ainsi que tout usager des lieux seront tenus

de donner suite à toutes injonctions qui leur seront faites par les agents de la force publique ou par des fonctionnaires municipaux.

Les organisateurs de cette manifestation s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public.

Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

De plus, ils veilleront à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 18 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la gendarmerie et de la police municipale.

Article 19 : FOURRIERE

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 20 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 21 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

Fait à Crépy-en-Valois, le 03 juin 2025

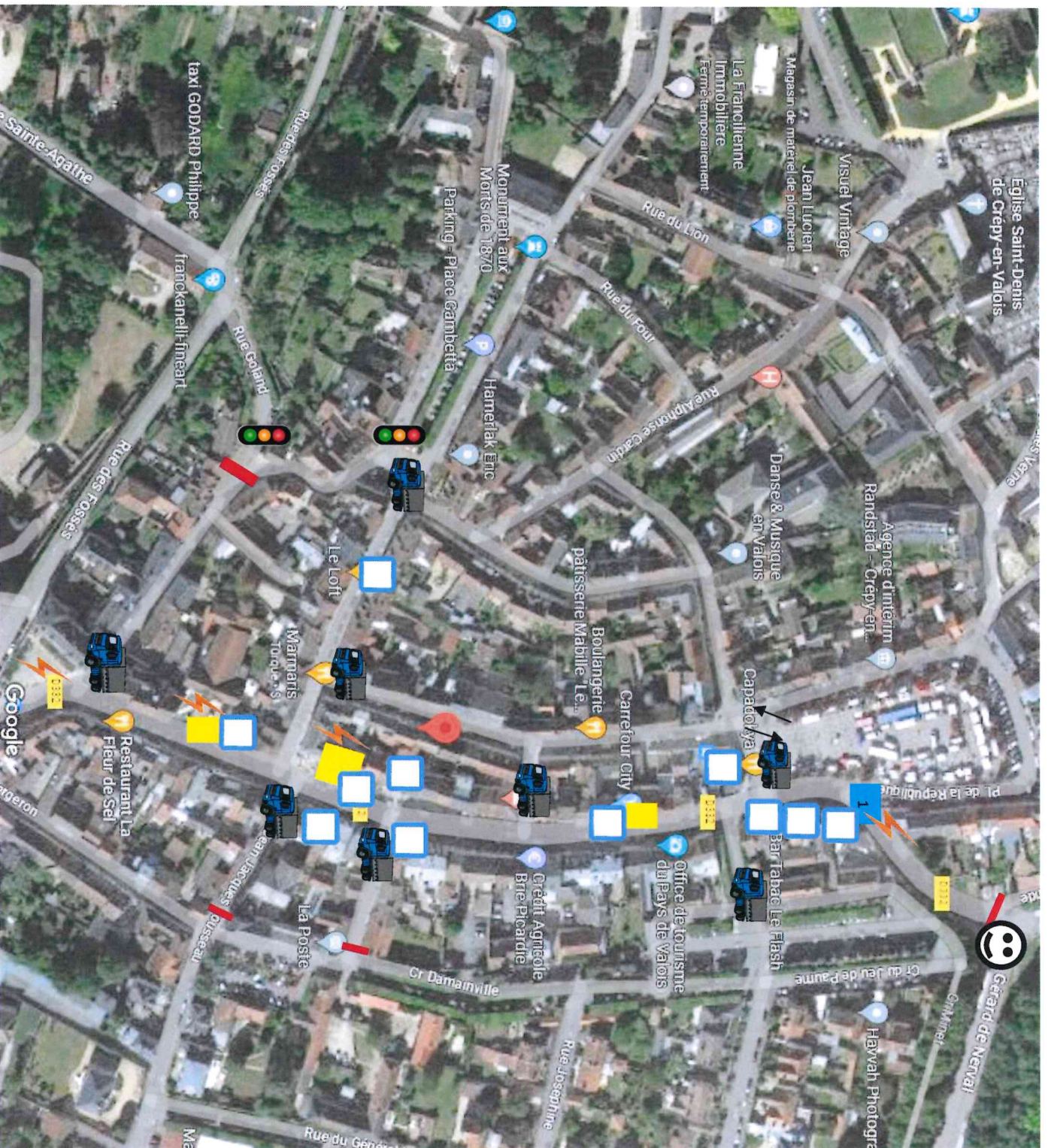
Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

05 JUIN 2025



Barrières



Camion



Feu Tricolore



Lieu où est relié l'électrique



Nouvelle Scène



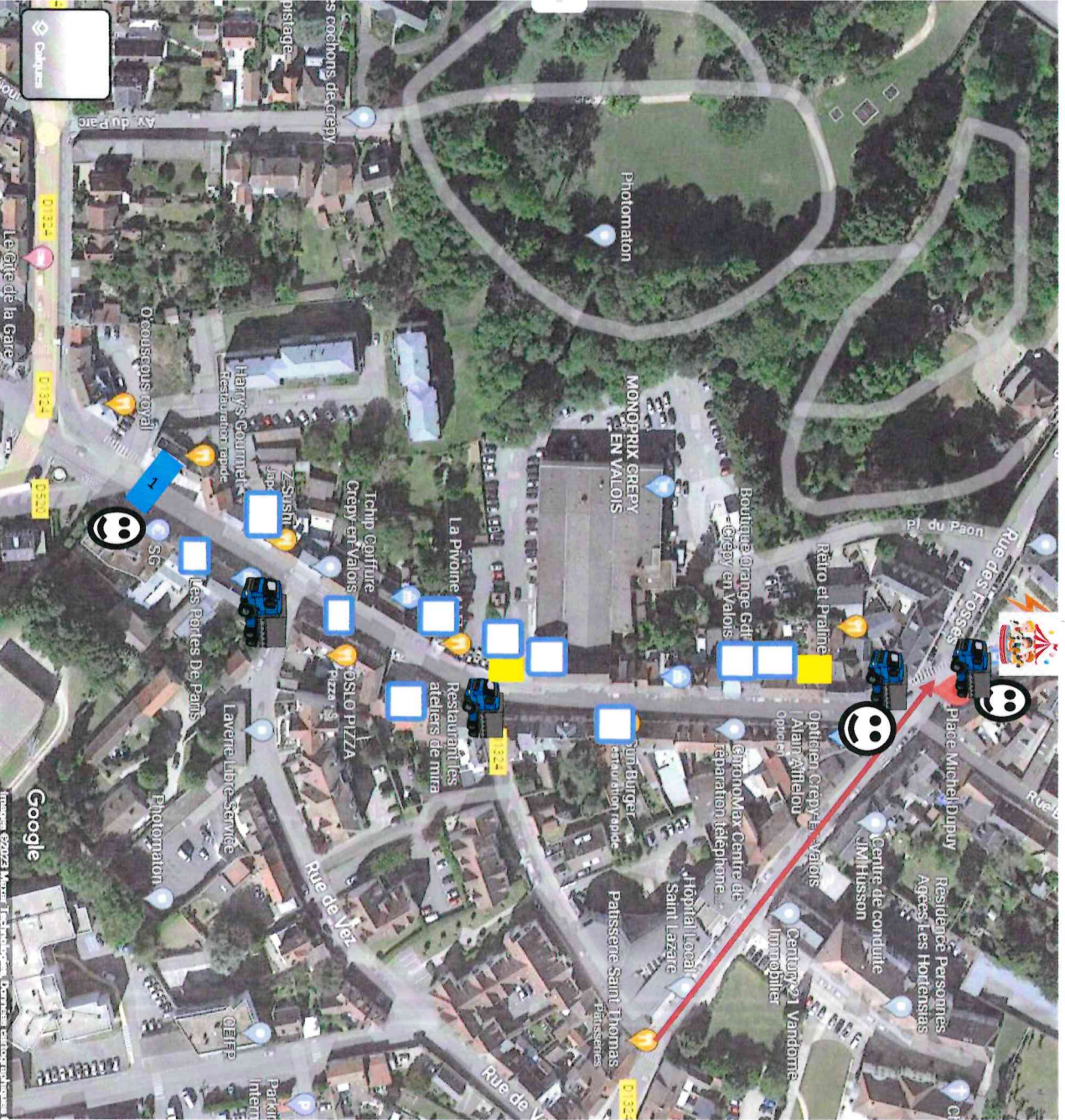
Musiciens



Structures gonflables



Agent de sécurité



Barrières



Camion



Feu Tricolore



Électricité ville



Musiciens



Accès pompiers



BARNUM 4M